

Exemples de l'assurance responsabilité civile

Par principe, dans le domaine des assurances de responsabilité civile, il convient de distinguer entre responsabilité et couverture. Pour commencer, vérifier si le sinistre en question est couvert conformément au règlement en vigueur et aux conditions générales d'assurance ou si ce cas est justement exclu de la couverture d'assurance. Ce n'est qu'ensuite qu'il faut vérifier l'existence ou non d'une responsabilité (pour un dommage causé à un tiers que ce soit par tort, loi ou contrat).

Pour quelle raison procéder ainsi?

La responsabilité civile distingue principalement entre deux modes de prestations d'assurance à fournir en présence d'une couverture d'assurance:

- 1) L'assurance couvre les exigences justifiées de tiers lésés.
Pour ce faire, il faut une couverture et une assurance.
- 2) L'assurance couvre les frais de défense pour exigences injustifiées.
Pour ce faire, il faut une couverture mais pas de responsabilité.

Conclusion: sans couverture, pas de protection d'assurance pour la responsabilité civile. Dans ces cas, la caisse d'assurance de sport peut aider, selon les circonstances, à titre facultatif.

L'**exclusion** la plus fréquente en vertu du règlement:

Des dommages causés à des choses prêtées, louées ou confiées à un assuré pour être utilisées, façonnées, prises en dépôt ou transportées ou pour d'autres raisons (par exemple: **engins de sport, installations mobiles**).

Sont par contre assurés les dommages causés aux terrains, immeubles et pièces loués, en leasing ou sous bail (**halles de gymnastique et autres bâtiments fixes, par ex. espaliers**). Sont exclus dans ce cas les dommages aux surfaces vitrées, aux lavabos et aux toilettes. La Caisse d'assurance de sport peut prendre à sa charge ce type de dommages aux surfaces vitrées, toutefois à titre facultatif et temporaire.

Depuis le 1er janvier 2013, la couverture s'est élargie avec effet sur les sinistres intervenus à compter de cette date. Désormais, les dommages à des choses qu'un assureur a repris **sont assurés dans certaines circonstances** même lorsqu'il s'agit « d'installations mobiles ». Restent exclus par contre les engins de sport loués/prêtés.

Voici quelques exemples:

Lors d'un match de football en salle, un jeune gymnaste lance le ballon contre la vitre qui se brise.

Jusqu'au 31.12.2012:

Pas de couverture d'assurance. Responsabilité serait établie. Il est vrai qu'il s'agit d'un dommage causé à une installation fixe (pour laquelle la couverture est, en principe, donnée), mais les dommages causés aux surfaces vitrées sont exclus de la couverture. La Caisse d'assurance de sport prend à sa charge de tels dommages à titre facultatif.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

Un tube de moutarde suspendu dans un bar tombe sur un thermos de location qui tombe et se brise.

Jusqu'au 31.12.2012:

Pas de couverture d'assurance, puisqu'il s'agit d'un objet emprunté pour être utilisé. La responsabilité serait établie.

Dès le 01.01.2013:

Couverture et responsabilité existante.

<p>Lors d'une fête de gymnastique, une salle d'école est utilisée comme vestiaire. La carte de géographie, le piano et les bâtons de Mikado sont endommagés.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Pas de couverture d'assurance. Les prétentions pour des dommages causés à des choses louées ou confiées ainsi que tous les objets mobiles se trouvant dans cette pièce ne sont pas couverts par l'assuré. La responsabilité serait établie.</p> <p><i>Dès le 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>
<p>Après une soirée de gym, lors du rangement, un radiateur est endommagé avec le chariot à paillassons, ce qui a provoqué une fuite d'eau. Frais de réparation pour le chauffage et le sol.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Couverture d'assurance existante puisqu'il s'agit d'un dommage à un bâtiment fixe loué. La responsabilité est établie.</p> <p><i>Dès le 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>
<p>Lors d'un match de basket, un panneau a été arraché.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Couverture d'assurance existante puisqu'il s'agit d'un dommage à un bâtiment fixe confié. La responsabilité est établie.</p> <p><i>Dès le 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>
<p>Un haut-parleur tombe, blessant un spectateur à une jambe.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Couverture d'assurance existante pour les frais du spectateur mais pas pour la réparation du haut-parleur puisqu'il s'agit d'un objet mobile emprunté pour être utilisé. Responsabilité existante.</p> <p><i>Dès le 31.12.2012:</i> Pas de changement. Le haut-parleur endommagé n'est toujours pas pris en charge. Raison : il aurait fallu conclure une assurance technique (exclusion de couverture)</p>
<p>A la suite d'un brunch organisé par la société de gymnastique, une applique murale a été endommagée.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Couverture d'assurance existante puisqu'il s'agit d'un dommage à un bâtiment fixe loué. La responsabilité est établie.</p> <p><i>Dès 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>
<p>On a utilisé un chariot pour transporter du matériel. Un des pneus a éclaté et il a du être remplacé.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Pas de couverture d'assurance puisqu'il s'agit d'un objet mobil emprunté pour être utilisé. Responsabilité serait établie.</p> <p><i>Dès 01.01.2013:</i> Couverture et responsabilité existantes</p>
<p>Le sol d'une scène a été couvert de peinture lors de travaux de rénovation des coulisses. Frais de nettoyage.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Couverture d'assurance existante puisqu'il s'agit d'un dommage à un bâtiment fixe loué. Responsabilité établie.</p> <p><i>Dès le 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>
<p>Lors d'une soirée, un extincteur a été volontairement vidé de son contenu. Frais de remplissage.</p> <p><i>Jusqu'au 31.12.2012:</i> Il s'agit d'un acte de vandalisme sur un objet mobile d'une pièce louée, qui est exclu de la couverture. Frais à la charge de l'auteur dès que ce dernier est connu.</p> <p><i>Dès le 01.01.2013:</i> Pas de changement</p>

Autres exemples:

Une joueuse de volley-ball reçoit une passe et la termine avec un smash. La joueuse adverse défend par une balle bloc. La 1^{ère} joueuse tombe et se blesse gravement au genou. La lésée indique que la joueuse adverse l'a poussée de côté contre le genou et réclame la couverture des frais non couverts par l'assurance accidents.

Jusqu'au 31.12.2012:

Pas de responsabilité. Le toucher n'est pas prouvé (décision du juge). La preuve doit être apportée par la lésée. En outre, tout sport d'équipe et de balle comporte une «acceptation du risque»

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

Lors d'un tournoi de volley-ball organisé par la section dames, une petite tente est montée. Durant les travaux, la tente se renverse directement sur une voiture parquée non loin de là.

Jusqu'au 31.12.2012:

Couverture et responsabilité existantes.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

Une équipe de volley a un match. Dans la salle des engins se trouve un carton contenant l'outillage pour le bistrot de match. Une gymnaste sort le carton sans remarquer le lecteur CD posé dessus ; ce dernier appartient à la société pour la santé populaire et a été entreposé là. Le lecteur CD tombe au sol et doit être réparé.

Jusqu'au 31.12.2012

Couverture et responsabilité existantes.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

La monitrice a perdu les clés de la salle de gymnastique. Par conséquent, il faut changer le cylindre et redistribuer les clés. Les frais sont élevés (CHF 30'000.—)

Jusqu'au 31.12.2012 :

Pas de couverture d'assurance. Responsabilité serait établie.

Dès le 01.01.2013:

Couverture et responsabilité existantes.

Lors d'un souper spaghettis organisé par la société de gymnastique-dames, une serviette de couleur a déteint sur un pullover d'une invitée. Celui-ci a dû être remplacé.

Jusqu'au 31.12.2012

Couverture et responsabilité existantes.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

Lors d'un entraînement avec balle à la lanterne, celle-ci dépasse la limite et endommage une voiture stationnée sur le parking.

Jusqu'au 31.12.2012

Couverture et responsabilité existantes.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

Après un tournoi, un gymnaste est blessé sur le chemin du retour lors de l'ouverture de la porte arrière d'une voiture.

Jusqu'au 31.12.2012:

Pas de couverture d'assurance. L'assurance responsabilité civile ne s'étend qu'à l'activité gymnique. Le trajet pour aller au lieu de rassemblement et pour en revenir n'est pas assuré.

Dès le 01.01.2013:

Pas de changement

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT DE LA FSG

Claudia Steiner
Administratrice

Aarau, 01.01.2017/clis/990